

Une seigneurie ecclésiastique en Provence orientale au Moyen âge : La commanderie de Ruou

L'Ordre du Temple, fondé en 1118, apparaît, semble-t-il, en Provence vers 1136, date de la fondation des premières commanderies provençales, grâce à la générosité des seigneurs locaux. C'est l'une de ces maisons du Temple, la commanderie de Ruou ou Rue, fondée vers le milieu du XII^e siècle, au nord de la vallée de l'Argens, que nous nous proposons d'étudier¹. Notre étude portera plus particulièrement sur deux points : d'une part, la formation et l'évolution du domaine temporel de la commanderie et, d'autre part, la situation et le statut des dépendants des Templiers.

I. - FORMATION ET ÉVOLUTION DU DOMAINE

1^o Histoire de la commanderie de Ruou du XII^e au XV^e siècle

Nous ne connaissons pas avec précision la date exacte de la fondation. La plus ancienne charte date de 1157 mais ne semble guère postérieure à la fondation. Les premières années de la commanderie et son premier développement sont très mal connus à cause du manque de documents. Ce n'est qu'à l'extrême fin du XII^e siècle que les renseignements se font plus abondants et que nous pouvons apprécier l'importance de la commanderie. Lors

1. Ruou se trouve dans la commune de Villecroze (C^{on} de Salernes, arrondissement de Draguignan).

Cet article résume l'essentiel d'un diplôme d'études supérieures présenté en 1960 à la Faculté des Lettres d'Aix. Les principales sources se trouvent aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, sous le classement suivant : Série B : Registres 156, 157 et 158. Série H : Fonds de l'Ordre du Temple, liasses 56 H 5167 et 5279 à 5284. Fonds de l'Ordre de Malte, liasses 56 H 4703 à 4711, 4716, 4864. Registres 56 H 123, 124 et 310.

d'une donation faite à la maison de Ruou par Boniface de Salernes, en 1195, quinze frères y compris le commandeur, ont contresigné la charte comme témoins². D'autre part, en mai 1193, la maison de Ruou achète un ensemble de biens à Lorgues pour trois mille sous et un poulain, c'est-à-dire une somme relativement considérable. La commanderie apparaît donc prospère et cette prospérité semble se maintenir tout au long du XIII^e siècle³.

En même temps, le domaine s'accroît et dès le début du XIII^e siècle, la commanderie établit une maison annexe à Lorgues. En 1249, elle en compte cinq autres. C'est donc un établissement riche et prospère qui est frappé brutalement par l'arrestation des Templiers et la confiscation de leurs biens en 1308.

La fin de l'Ordre du Temple en Provence est assez bien connue⁴. Après l'arrestation des Templiers, leurs biens sont confisqués et administrés d'abord par les archevêques d'Arles et d'Embrun, puis par des administrateurs nommés par le roi. Pour les biens de la commanderie de Ruou, c'est Guillaume Hugues, baile du roi à Lorgues, qui en est nommé *rector, gubernator et administrator*⁵. Les Templiers eux-mêmes sont emprisonnés, mais au moins, certains d'entre eux ont pu regagner leur commanderie, car lors de la visite faite en 1338 pour le compte du Grand Prieuré de Saint-Gilles, on note deux anciens templiers à Ruou : Raymond d'Orange et G. Posqueiras⁶. D'autre part, en 1341, au cours d'un procès, intervient le témoignage de Pierre Azoli de Thorame, *quondam templierius*. Guillaume Hugues administre les biens de la maison de Ruou du 6 janvier 1310 au 24 janvier 1315, date à laquelle l'ensemble du temporel de la commanderie est remis entre les mains d'Elyon de Villeneuve, commandeur de la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem de Puimoisson⁷.

2. Arch. départ. des B.-du-Rh., liasse 56 H 5281 (ancienn. 120, pièce 1).

3. D'après les quelques chartes où les Templiers apparaissent comme témoins, les effectifs seraient de seize frères en 1224, quinze en 1252, neuf en 1260, quatorze en 1284. Ainsi, sauf une baisse temporaire en 1260, l'effectif des frères se maintient à un niveau à peu près constant.

4. Cf. J. Raybaud : *Histoire de la province appelée de Provence, qui était jadis de l'Ordre du Temple. Appendice à l'Histoire des Grands Prieurs et du Grand Prieuré de Saint-Gilles*. Publié par l'abbé Nicolas, Nîmes, Chastagnier, 1904. Tome II, p. 271-340.

5. Arch. départ. des B.-du-Rh., B 157, f^o 62.

6. Arch. départ. des B.-du-Rh., 56 H, Reg. 123.

7. Arch. départ. des B.-du-Rh., B 158, f^o 147.

En 1338, la commanderie, désormais de l'Ordre de l'Hôpital, compte quatorze frères et dix donats. Par rapport à l'ensemble des commanderies des Hospitaliers de Provence, la maison de Ruou occupe le neuvième rang sur trente-trois si on considère sa « responcion », c'est-à-dire sa contribution au trésor général de l'Ordre. Si on considère le nombre de frères et de donats, Ruou occupe le huitième rang⁸.

Mais les guerres et les calamités de la seconde moitié du XIV^e siècle affectent cruellement la commanderie qui, dès ce moment, commence à décliner. Les grandes compagnies ravagent la Provence et c'est probablement par l'une de ces bandes que Ruou est attaquée et presque entièrement détruite vers 1360⁹.

Nous possédons le procès-verbal de la visite de 1411 qui nous présente un tableau désolé : les bâtiments de la commanderie sont détruits et personne n'y habite. Sur les huit maisons annexes du domaine, trois seulement restent debout, les terres sont pour la plupart à l'abandon. De plus, une partie du domaine, celle située à Flayose, est occupée par un seigneur voisin, Antoine de Villeneuve, dont la commanderie n'a pas la force de rejeter la *potentia inordinata*. En effet, on ne trouve plus, en 1411, que trois frères. Comme les bâtiments de Ruou sont inhabitables, le siège de la commanderie a été transféré à Montfort¹⁰.

Après 1411, les renseignements sur la commanderie sont de plus en plus rares. En 1429, les comptes généraux du Grand Prieuré de Saint-Gilles mentionnent la « responcion » payée par Ruou, soit 62 florins (49 livres 12 sous), mais la commanderie n'a pu payer sa « responcion » ni en 1427 ni en 1428. Une partie de ces arrérages est payée en 1429. La commanderie est désormais trop atteinte pour subsister et vers le milieu du XV^e siècle, à une date impossible à préciser, toutes les possessions de la maison de Ruou sont englo-

8. Arch. départ. des B.-du-Rh., 56 H 123.

9. Arch. départ. des B.-du-Rh., 56 H 124, f^o 38, *Habebat Hospitale... bona domus cum honesta capella. Que domus a quinquaginta annis citra est totaliter destructa sed capella est in competenti statu...*

10. D'après J.-A. Durbec, *Les Templiers en Provence*, dans *Provence Historique* (1959), le siège de la commanderie aurait été transféré à Lorgues dès le XIII^e siècle. Nous n'en avons trouvé aucune preuve. Au contraire, au XV^e siècle, lorsque les bâtiments de Ruou sont détruits, c'est à Montfort et non à Lorgues que se réfugient les Hospitaliers.

bées dans le domaine de la commanderie de Marseille. En 1460, on ne trouve plus trace de la commanderie de Ruou dans les registres des visites de l'Ordre.

2° La formation du domaine

De 1156 jusque vers 1220, nous ne savons à peu près rien sur les acquisitions de la commanderie. Seules deux chartes concernent cette période et ne nous apportent que de maigres renseignements. C'est à partir de 1190 que se développe le grand mouvement d'expansion de la commanderie, mais il dure assez peu. En 1253, l'essentiel du domaine apparaît constitué. Après cette date, ne sont mentionnées que deux autres acquisitions beaucoup plus tardives.

Dans cette période relativement courte de soixante années, il est difficile de distinguer des étapes dans l'accroissement du domaine. Tout au plus peut-on noter une plus grande densité de donations et d'achats dans le premier quart du XIII^e siècle, tandis qu'après 1225 le rythme d'accroissement semble plus lent. C'est donc surtout du point de vue géographique que nous essaierons de caractériser la formation et la répartition du temporel de la maison de Ruou.

Le patrimoine initial se compose du domaine de Ruou entre Lorgues et Villecroze. Il s'y ajoute les terres de Salgues et Salguette situées juste au sud de Ruou. Ces terres appartiennent en alleu aux Templiers avec tout ce qu'elles contiennent, comme le montre la confirmation faite par le comte de Provence en 1157¹¹. Ces possessions sont situées un peu à l'écart des grandes routes de circulation, au contact de la haute et de la basse Provence ; au nord, c'est déjà la Provence montagnaise, avec la zone des « plans » comme le grand plan de Canjuers, véritable cause désertique traversé par les cañons du Verdon et de l'Artuby. Au sud, c'est la vallée de l'Argens, une des principales routes de la Provence orientale au Moyen Age, région plus riche et plus peuplée.

Le patrimoine de la commanderie s'étend dans ces deux directions, mais cette extension est marquée par des caractères particuliers. Vers la haute Provence, les acquisitions de terres sont peu nombreuses et la commanderie n'établit que deux centres d'exploit-

11. Arch. départ. des B.-du-Rh., liasse 56 H 5279 (anciennement 118).

tation annexes. Il s'agit surtout de droits de pâturage concédés par les seigneurs locaux au bétail de Ruou. Vers la basse Provence, au contraire, les acquisitions du Temple consistent surtout en terres, moulins, droits seigneuriaux divers et dans cette région, la commanderie n'établit pas moins de six maisons annexes. D'autre part, vers le nord, l'accroissement du domaine se fait surtout grâce à des donations. Dans les chartes qui concernent cette partie de la Provence, on ne trouve qu'un ou deux achats. Vers le sud, on note, inversement, un nombre important d'achats dès le début, auxquels s'ajoutent quelques donations. On a l'impression que c'est surtout dans cette direction qu'a porté l'effort d'expansion et que la commanderie s'y est implantée grâce à une politique suivie avec persévérance par les différents commandeurs.

En haute Provence, on note d'abord des droits de pâturage. Sur treize droits de pâturage concédés, huit concernent cette région : les Templiers pouvaient faire paître leur bétail dans les territoires d'Aups (donation de 1201), de Salernes (donation de 1205), de Châteaudouble (sur un tiers du territoire, donation vers le début du XIII^e siècle), de Lagnes, au nord de la commune d'Ampus (donation de 1235), d'Aiguines (dans la partie du territoire possédée par les seigneurs de Flayosc, donation de 1236). Les deux dernières donations sont plus tardives et concernent toutes les deux la Provence montagnaise : en 1277, les Templiers reçoivent les quinzième et seizième parties des pâturages d'Aiguines et, en 1319, un droit de pâturage dans le territoire de Thorame-Basse. L'utilisation de ces pâturages est, bien entendu, liée à la transhumance¹².

De plus, les Templiers reçoivent quelques terres dans cette région, en particulier les terres de Lagnes dans la commune d'Ampus (donation de 1235) et celles de Saint-Maïmes, dans la commune de Trigance (acquisition antérieure à 1249¹³). Enfin, quelques donations concernent des droits de justice et des tenures.

12. Dans une confirmation du droit de pâturage dans le territoire d'Ampus, il est précisé que la maison de Ruou a le droit de monter à ce pâturage et d'en descendre à sa commodité, mais devra donner un mouton à la montée et un à la descente.

Arch. départ. des B.-du-Rh., liasse 56 H 5283, p. IV.

13. Il y avait, en 1338, 600 setérées de terre arable à Lagnes et autant à Saint-Maïmes.

Vers la basse Provence, c'est d'abord au sud-est de Ruou que la commanderie développe son influence en s'installant dès 1190 à Lorgues. Comme le fait remarquer M. Durbec¹⁴, Lorgues est située à un croisement de routes est-ouest et nord-sud. Les Templiers y amassent des biens considérables dont les premiers sont tous achetés, ce qui montre bien que c'est volontairement et non par le hasard d'une donation que l'Ordre du Temple s'est établi à Lorgues (achat de plusieurs maisons en 1190, puis de terres et de droits divers en 1193 et en 1205, échange en 1224 de biens isolés à Draguignan contre des terres à Lorgues).

Toujours dans la même direction, les Templiers dépassent bientôt Lorgues et s'installent en 1231 dans la vallée de l'Argens grâce à la générosité des seigneurs de Vidauban : donation de terres au nord de l'Argens au lieu dit de la bastide d'Astros, complétée par une autre donation en 1220 et des achats en 1238 et 1252. Egalement en 1252, s'y ajoutent des revenus d'un autre genre, constitués par des dîmes et des redevances banales appartenant à l'église de Vidauban.

Ainsi, au milieu du XIII^e siècle, la commanderie de Ruou est solidement implantée dans la vallée de l'Argens, d'autant plus qu'elle possède des biens non seulement à Vidauban, mais à l'ouest, à Montfort-sur-Argens et à l'est, aux Arcs et à Roquebrune.

À l'ouest, dès 1207, le comte de Provence, Alphonse II, donne aux Templiers la seigneurie de Montfort. Il s'y ajoute une donation de terres en 1230. Pour Roquebrune, on sait que la commanderie y avait fondé une maison annexe avant 1249 et qu'elle possédait une partie du territoire et du village. Enfin, le domaine de Ruou s'arrondit en 1195 par une donation-vente¹⁵ assez importante. Cette acquisition permet de rattacher au domaine trois terres achetées précédemment et qui ne sont connues que par ce texte. Deux autres terres également contiguës sont achetées en 1216 et 1241.

14. Cf. J.-A. Durbec, *Les Templiers en Provence*, dans *Provence Historique* (1959), page 127.

15. Nous appelons donation-ventes les acquisitions spécifiées comme donations, mais en échange desquelles la commanderie a payé une certaine somme en argent ou en nature, et qui constituent des ventes déguisées.

Cinq droits de pâturage complètent ces acquisitions : dans le territoire des Arcs (donation de 1205), de Montfort (donation de 1207), de Trans (donation de 1225), de Carcès (donation de 1230), et enfin de Flayosc (donations de 1156 et 1241).

Il semble donc que l'apogée de la commanderie se place au milieu du XIII^e siècle, date à laquelle le domaine semble pratiquement constitué grâce à trois modes d'acquisition : les donations, les achats et les échanges. Les donations sont moins nombreuses qu'on pourrait s'y attendre : sur un ensemble d'une trentaine d'acquisitions connues, quinze seulement sont de véritables donations, dont une bonne partie consiste d'ailleurs en droits de pâturage. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, ces donations s'arrêtent presque complètement après 1253.

Comment expliquer le peu de générosité des donateurs ?

Il faut noter d'abord le caractère très compartimenté de la région au point de vue géographique : un pays de collines, souvent boisées, qui encadrent de nombreuses petites dépressions, constituant autant d'unités naturelles. Peut-être est-ce l'une des raisons qui permettent d'expliquer la rareté des grandes seigneuries dans la région ? Chacune de ces dépressions est le centre d'une petite seigneurie au rayonnement très localisé. Ainsi, tout autour de Ruou, les seigneuries de Flayosc, Entrecasteaux, Tourtour, Cotignac, Aups, Ampus, etc. De plus, fait fréquent en Provence, chaque seigneurie appartient généralement à plusieurs coseigneurs, souvent de la même famille¹⁶. Ces petits seigneurs n'ont donc que peu de terre à leur disposition lorsqu'ils veulent faire quelque libéralité.

D'autre part, la commanderie de Ruou n'est pas le seul établissement religieux à solliciter des dons. D'autres maisons du Temple sont établies dans la région : au sud-ouest de Ruou, la commanderie de Peirasson, à l'ouest celle de Bras, au nord-ouest celle de Saint-Maurice-Régusse. L'Ordre de l'Hôpital possède une commanderie à Comps, l'abbaye de Saint-Victor a un prieuré à Villecroze et l'abbaye de Montmajour possède un prieuré à Correns, près de Brignoles et un autre près des Arcs. Enfin, sur la rive sud de

16. Un cas extrême : la seigneurie de Flayosc, au milieu du XIII^e siècle, est partagée entre plus de 15 coseigneurs.

l'Argens, l'abbaye cistercienne du Thoronet est la principale rivale de Ruou. Les donateurs sont donc localisés dans les environs de Ruou. A part quatre donateurs : le comte de Provence, les seigneurs de Thorame-Basse et d'Aiguines et l'abbaye de Lagrand dans les Hautes-Alpes (pour un échange), tous les donateurs de la commanderie se trouvent dans un rayon de moins de vingt kilomètres.

L'arrêt des donations au milieu du XIII^e siècle coïncide avec un appauvrissement général de la noblesse que l'on constate aussi dans d'autres régions¹⁷.

Les donations étant trop peu nombreuses pour constituer un domaine d'étendue suffisante à la commanderie, celle-ci a dû les compléter par des achats. Ceux-ci s'échelonnent de 1190 à 1252 et s'arrêtent à peu près en même temps que les donations. Jusqu'à cette date, on trouve neuf achats spécifiés comme tels, mais si on y ajoute les donations-ventes et les échanges, on arrive à un total de seize, chiffre supérieur à celui des donations. Il est difficile de savoir pour quelle raison ces achats s'arrêtent en 1252. On remarque toutefois que cet arrêt coïncide avec une diminution de la communauté puisqu'en 1260, on ne trouve plus que neuf frères à Ruou. Peut-être la commanderie a-t-elle subi une crise à ce moment-là ? D'autre part, elle est atteinte, elle aussi, par l'appauvrissement seigneurial.

3° L'évolution de la mise en valeur de la réserve

Comme la plupart des exploitations seigneuriales au Moyen Age, le domaine de la commanderie comprend deux parties : la réserve, mise en valeur directement par les serviteurs, et les tenures, confiées à des tenanciers en échange de certaines redevances. Nous étudierons d'abord la réserve sur laquelle nous avons des renseignements assez abondants pour les XIV^e et XV^e siècles grâce aux procès-verbaux des visites des commanderies de Saint-Jean-de-Jérusalem¹⁸.

En 1338, la réserve couvre une étendue assez considérable puisqu'en dehors de bois, garrigues et terres incultes, dont la superficie est impossible à évaluer, on y trouve 3.000 setérées de terre

17. Par exemple dans le Namurois, comme le montre l'étude de L. Genicot, *L'économie rurale namuroise en bas Moyen Age*. Inversement, dans la région parisienne, les donations aux établissements religieux sont encore assez nombreuses au début du XIV^e siècle. Cf. G. Fourquin, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Age*.

arable, 600 fosserées de vignes et 159 souchoirées de prés¹⁹, si bien qu'on peut l'estimer au total à un millier d'hectares. Ce domaine est loin d'être d'un seul tenant et une distance d'une trentaine de kilomètres sépare les terres les plus septentrionales des plus méridionales. Ces terres sont regroupées dans des centres d'exploitation annexes appelés « membres » ou « granges » tandis que le chef de la commanderie se trouve à Ruou. Ces membres sont ceux de Lagnes (C^{no} d'Ampus), de Saint-Maïmes (C^{no} de Trigance), de Salgues (C^{no} d'Entrecasteaux), de Lorgues, de Montfort, de Vidauban, d'Astros (C^{no} de Vidauban), de Roquebrune (jusqu'au xiv^e siècle). Chacun de ces membres constitue une unité d'exploitation complète avec ses bâtiments, son personnel, ses outils, ses animaux de traction, etc. (sauf à Vidauban).

En 1338, trois systèmes d'exploitation sont employés simultanément par les Hospitaliers : le faire-valoir direct, la « fâcherie », le bail « à tasque ».

Le faire-valoir direct domine en 1338, puisqu'il est employé sur 1.600 seterées de terre labourable, soit 53 % du total. De plus, il est utilisé exclusivement pour la culture des vignes et pour l'exploitation des prés. Il est pourtant en régression par rapport au xiii^e siècle. En effet, en 1230, dans une donation de biens à Montfort, figure la concession d'un droit de pâturage *omnibus bobus laborantibus domus Templi de Monteforti*²⁰. La présence de bœufs de labour à Montfort indique qu'une partie au moins de ce membre était cultivée en faire-valoir direct. Or, ce mode d'exploitation a totalement disparu en 1338 en ce qui concerne les céréales et il n'y a plus de bœufs de labour. Au cours du xiv^e siècle, l'évolution qui tend vers la disparition du faire-valoir direct se poursuit et, en 1411, il a pour ainsi dire disparu : quelques fosserées de vigne et 4 seterées de terre arable sont seules exploitées directement. Cette évolution

18. Visites de 1338 et de 1411, la première étant d'ailleurs beaucoup plus complète que la deuxième. — Arch. départ. des B.-du-Rh., 56 H 123 et 124.

(19) Le problème de l'équivalence des anciennes mesures et des modernes est très difficile à résoudre. Georges Duby estime qu'un hectare représente à peu près 5 seterées. Cf. *Techniques et rendements agricoles dans les Alpes du Sud en 1338*, dans *Annales du Midi* (1958).

La fosserée valait, au xviii^e siècle, dans les Bouches-du-Rhône, 20 ares, et la souchoirée ou journée de pré valait 23 ares. La commanderie de Ruou possédait donc environ 600 hectares de terre labourable, 130 hectares de vignes et 34 hectares de prés.

20. Arch. départ. des B.-du-Rh., 56 H, reg. 2439, copie du xviii^e siècle.

s'explique parce que le faire-valoir direct nécessite des dépenses considérables et rapporte finalement assez peu. D'ailleurs, dès 1338, de nombreuses commanderies d'Hospitaliers des Alpes du Sud sont obligées de cultiver directement certaines terres de mauvaise qualité car aucun paysan ne veut les prendre en « facherie ²¹ ».

La « facherie » est un contrat de métayage souvent employé au Moyen Age en Provence. En 1338, la « facherie » est employée dans six localités sur 1.200 seterées, soit 40 % des terres arables de la commanderie. La part qui revient au commandeur varie de la moitié à un huitième de la récolte, en relation, semble-t-il, avec la plus ou moins grande fertilité des sols. Tous les frais d'exploitation sont à la charge du *facherius*, même les semences. En revanche, il peut utiliser, lorsqu'elles ont subsisté, les corvées qui reviennent à la maison de Ruou. En 1411, la facherie semble en déclin. Elle n'est mentionnée qu'à Montfort où 300 seterées sont données en facherie au tiers de fruit.

Enfin, le bail à tasque, parfois confondu avec la facherie par les enquêteurs de 1338 et de 1411, est peu utilisé : les terres données à tasque ne représentent que 200 seterées, soit 7 % des terres. La part qui revient à la commanderie est généralement fixée à l'avance et non proportionnelle à la récolte. En 1411, la superficie baillée à tasque n'est pas précisée mais apparaît très faible.

En effet, à ce moment-là, la majorité des terres est mise en valeur selon un nouveau mode d'exploitation : il s'agit du bail à ferme qui consiste à louer une ou plusieurs terres pour une durée fixée à l'avance, en échange d'un loyer en argent, fixé également. C'est ainsi que tous les membres de la commanderie de Ruou, sauf ceux de Montfort et de Lorgues, sont affermés pour des sommes variant entre 24 et 6 livres, ce qui montre bien l'appauvrissement du domaine au début du xv^e siècle.

II. - LES TENURES ET LA SEIGNEURIE BANALE

A part quelques rares indications dans les chartes, le principal document qui nous renseigne sur les tenures et sur la seigneurie banale de la commanderie est le registre tenu par

21. Cf. Georges Duby, *La seigneurie et l'économie paysanne dans les Alpes du Sud en 1338*, dans *Etudes rurales* (1961).

Guillaume Hugues, après la confiscation des biens du Temple au début du XIV^e siècle. Il y a consigné l'ensemble des droits que possédait la maison de Ruou à ce moment, le montant des cens et des services qu'elle percevait sur ses tenanciers et le montant des différents droits banaux. Ces indications portent sur trois années²². Les visites de 1338 et de 1411, abondamment utilisées pour l'étude de la réserve, sont également précieuses pour connaître l'évolution des cens au cours du XIV^e siècle.

1° Les hommes du Temple

Ces tenures, au nombre de 240, au début du XIV^e siècle, étaient occupées par des hommes placés sous la dépendance de la maison de Ruou. Mais le degré de dépendance qui les liait à la commanderie était variable et seuls les hommes qui appartenaient à une certaine catégorie juridique étaient dits *homines templi*. On distingue ainsi deux catégories de dépendants qui se différencient assez aisément. Pour les uns, chaque pièce de terre pour laquelle ils paient un cens à la commanderie est spécifiée exactement : champ, pré, vigne, ferrage, etc. Les autres, moins nombreux, sont caractérisés par la possession d'un casement (*casamentum*), pour lequel ils paient un cens reconnaissant. Ce sont les hommes du Temple proprement dit. Prenons par exemple la ville de Lorgues ; le registre de Guillaume Hugues y dénombre 138 tenanciers de Ruou, mais seuls, 54 d'entre eux sont dits appartenir au Temple²³.

Les caractères de cette dépendance sont exprimés de façon plus précise dans un acte de 1210 ; à l'occasion d'un procès avec le commandeur, on y rappelle l'entrée en dépendance, d'un homme du Temple, Guillaume Giraud de Lorgues ; elle est caractérisée par trois actes : d'abord l'hommage solennel fait au commandeur dans l'église de Ruou²⁴, puis le paiement d'un cens annuel qui est ici en argent, mais peut être aussi en nature, enfin, le port de l'insigne du Temple, c'est-à-dire la croix, sur ses vêtements et sur sa maison²⁵.

22. Arch. départ. des B.-du-Rh., B 156, f^o 118 à 120, et B 157 et 158. Du 6 janvier 1310 au 31 octobre 1310, puis du 1^{er} novembre 1310 au 31 octobre 1311, enfin, après une interruption de deux ans, du 1^{er} novembre 1313 au 31 octobre 1314.

23. Arch. départ. des B.-du-Rh., B 156, f^o 118 : *In commendaria domus de Rua... existebant... partem castri de Lonacis cum certo numero hominum videlicet quinquaginta quatuor... quiquidem homines casati sunt...*

24. Il s'agit très vraisemblablement de l'hommage roturier dont la principale obligation consiste à faire feu dans le domaine du seigneur.

25. Voir pièce justificative à la fin de cet article.

Les hommes du Temple sont tenus de faire feu dans le village et le commandeur, par l'intermédiaire de ses officiers, exerce son pouvoir banal sur eux. Il perçoit en effet les droits de lods et trézain (droits de mutation sur les achats et les ventes). En principe, le montant de la redevance est le treizième du prix de vente. En réalité, il s'élève parfois au sixième et même au tiers de ce prix. Dans ce dernier cas, on mentionne assez souvent que ce droit s'élève au tiers pour cause de servitude²⁶. A côté des droits de lods et trézain, qui sont parmi les plus rémunérateurs, le commandeur perçoit les droits de ban généralement affermés pour une ou plusieurs années, les leydes sur les ventes de marchandises, enfin les droits de basse justice.

Le commandeur exerce également le droit de mainmorte sur ses hommes : à la mort d'un homme du Temple, ses biens passent à ses héritiers directs légitimes s'il en a ; sinon, le commandeur prend tous les biens du mort. Au XIV^e siècle, ce droit est mal supporté et nous savons qu'à Montfort au moins, les habitants obtiennent, en 1330, l'aménagement de la coutume²⁷. Le commandeur conserve cependant partout le droit de commise, c'est-à-dire le droit de confisquer les biens de ses hommes s'ils n'observent pas les clauses du contrat qui les lie.

Sur le plan pratique, la différence la plus sensible entre les hommes du Temple, pourvus de casements, et les autres tenanciers de la commanderie, réside dans le montant des cens qu'ils doivent verser à la commanderie. En effet, les premiers paient des cens beaucoup plus élevés que ceux qui n'ont que des biens spécifiés.

Cens en argent payés pour les tenures spécifiées :

Moins de 1 d.	De 1 à 3 d.	De 3 à 6 d.	De 6 à 12 d.	Plus de 12 d.
32	87	41	21	16
16 %	44 %	21 %	11 %	8 %

Au total, 197 tenures dont 44 % paient des cens au-dessus de 3 deniers et 19 % seulement des cens au-dessus de 6 deniers.

26. Arch. départ. des B.-du-Rh., B 158, f^o 154, *Ratione dominiū cum sit de prava servitute.*

27. Arch. départ. des B.-du-Rh., liasse 56 H 4864.

Cens en argent payés pour les casements :

Moins de 1 d.	De 1 à 3 d.	De 3 à 6 d.	De 6 à 12 d.	Plus de 12 d.
0	13	21	24	36
0 %	14 %	22 %	25 %	38,5 %

On trouve de plus, une trentaine de casements qui paient des services en nature en plus ou à la place des cens en argent. Ces services, presque toujours en céréales, ont presque tous une valeur supérieure à 6 deniers. Nous avons donc au total 120 casements pour lesquels les redevances s'établissent de la façon suivante :

Moins de 1 d.	De 1 à 3 d.	De 3 à 6 d.	De 6 à 12 d.	Plus de 12 d.
0 %	11 %	21,5 %	21,5 %	48 %

Soit 89 % au-dessus de 3 deniers et 69 % au-dessus de 6 deniers.

Enfin, les hommes du Temple semblent les seuls à être astreints aux quelques corvées qui ont subsisté au XIV^e siècle. Ces corvées sont localisées à Montfort dans les terres situées *in montibus*, parce que sans cela, elles ne pourraient être travaillées²⁸. Or, à Montfort, tous les habitants sauf un possèdent des casements. Les corvées semblent ainsi liées à la possession d'un casement²⁹.

Ces dépendants apparaissent donc fortement liés à leur seigneur qui est ici la commanderie de Ruou. Leur dépendance, qui est réelle, semble caractérisée surtout par la possession d'un casement. Or c'est également le signe distinctif d'une catégorie de dépendants appelé *maleservi* ou *malservi*, déjà étudiée par M^{lle} C. Samaran dans la région de Grasse et par M. Aubenas dans celle de Castellane³⁰. Comme les hommes du Temple, les *maleservi* paient un service qui est celui du casement, mais à côté de leur casement, il leur arrive assez souvent de posséder d'autres biens pour lesquels ils paient un cens distinct. Le fils d'un *maleservus*

28. Arch. départ. des B.-du-Rh., Reg. 56 H 123, f^o 163, *quia aliter non inventretur qui eas laborarent.*

29. Cf. G. Duby, *Note sur les corvées dans les Alpes du Sud*, dans *Etudes sur l'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, pages 141-144.

30. Cf. C. Samaran, *Etude sur la vie rurale en haute Provence orientale*, D.E.S. (Aix, 1957) et *Note sur la dépendance personnelle en haute Provence au XIV^e siècle*, dans *Annales du Midi* (juillet 1957), pages 229-236, et R. Aubenas, *Le servage à Castellane au XIV^e siècle*, dans *Revue historique du droit français et étranger* (1937).

hérite de ses biens, mais en l'absence d'héritiers directs, le seigneur applique la mainmorte. Or, cette situation est exactement la même chez les hommes de Montfort avant que la coutume ne soit adoucie en 1330. Le *maleservus* doit faire feu dans le village du seigneur, il est soumis aux droits de lods et trézain et à tous les autres droits banaux. M. R. Aubenas précise que lorsqu'une terre est vendue à un *maleservus*, le droit de mutation est double. Nous avons vu que ce droit peut aller jusqu'à un tiers du prix de vente.

Une seule différence notable entre les hommes du Temple et les *maleservi* de la région de Grasse : ces derniers paient des services uniquement en nature. A Ruou, au contraire, la quasi-totalité des services est en argent. Toutefois, les quelques services en nature rencontrés sont tous payés pour des casements. Il est possible que les services aient été en nature à l'origine, puis convertis en argent. Malgré cette différence, nous croyons pouvoir affirmer l'identité des hommes du Temple que nous venons d'étudier et des *maleservi*.

Les autres tenanciers semblent appartenir à une classe supérieure. Les cens qu'ils paient sont nettement plus faibles que ceux payés par les *maleservi*. Cependant, ils sont tenus de faire hommage au commandeur qui conserve sur eux son *majus dominium*. Ils sont donc soumis au droit de ban du commandeur. Parmi les tenanciers de Ruou, ces censitaires apparaissent à peu près deux fois plus nombreux que les *maleservi* alors que c'était le contraire dans la région de Grasse.

On retrouve cette division entre deux catégories de dépendants dans la région de Nice comme le montre l'étude de M. Durbec³¹ sur la commanderie du Temple de Biot, distinction qui est d'autant plus intéressante qu'il s'agit là aussi d'un domaine du Temple. M. Durbec distingue des tenanciers qu'il appelle inférieurs et qui correspondent aux *homines Templi* et des tenanciers qu'il appelle libres et qui peuvent appartenir à toutes les classes de la société. Il trouve que les tenanciers inférieurs paient en moyenne des cens trois fois supérieurs à ceux payés par les autres tenanciers, ce qui correspond bien à ce que nous avons constaté.

31. Cf. J.-A. Durbec, *Les Templiers dans les Alpes-Maritimes*, plaquette in-8°, extraite de *Nice historique* (1937), nos 3, 4, 5 et 6, et 1938, nos 1 et 2.

2° Répartition, composition et mouvement des tenures

Toujours d'après les registres de Guillaume Hugues, la commanderie de Ruou possédait en 1310-1314 des tenures dans les lieux suivants :

à Lorgues	: 138 tenures	à Roquebrune	: 9 tenures
à Draguignan	: 22 »		au moins
à Montfort	: 21 »	à Figanières	: 7 tenures
à Entrecasteaux	: 18 »	à Comps	: 6 »
à Flayosc	: 16 »	à Bargemon	: 2 »
à Tourtour	: 15 »	à La Motte	: 2 »
à Callas	: 13 »	à l'Espérel	: 1 »
		à La Roque-Esclapon	: nombre indéfini.

Soit au total : 240 tenures ³².

Dans la plupart de ces villages, les tenanciers de Ruou ne constituent qu'une très faible part de la population, sauf à Montfort où les Templiers possèdent tout le village, semble-t-il, et à Lorgues où on trouve 138 tenanciers sur un total de 402 feux, soit un peu plus d'un tiers ³³.

Leur répartition géographique est très irrégulière : 138 tenures sont localisées à Lorgues, soit 60 % du total environ. D'autre part, 71 tenures, soit 30 % du total, se groupent tout autour de la commanderie : à Tourtour, Entrecasteaux, Flayosc, Draguignan. Ainsi, près de 90 % des tenures sont situées dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour de Ruou. Le reste est localisé soit dans les villages où la commanderie possède des biens importants, comme Montfort ou Roquebrune, soit à l'est de Ruou où se dispersent quelques tenures jusqu'à une quarantaine de kilomètres.

En 1338, on constate qu'un regroupement s'est opéré : les possessions les plus excentriques ont disparu, la plupart ayant été rattachées à la commanderie de Comps. Cet ensemble de tenures

32. Ce tableau n'est probablement pas complet. En particulier, les tenures que les Templiers avaient à Villecroze et à Salernes n'y figurent pas, alors qu'elles sont mentionnées dans la visite de 1338.

33. Sur la population des villages cités, voir E. Baratier, *La démographie provençale du XIII^e au XV^e siècle*, Sevpén, Paris, 1961. Le chiffre de 402 feux pour Lorgues est fourni pour l'année 1308.

se réduit encore au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, probablement à cause des pestes et des guerres, et, en 1411, six localités seulement conservent des tenanciers de Ruou : à Tourtour, il reste un homme sur dix, à Flayosc, tout ce que possédaient les Hospitaliers a été pris par Antoine de Villeneuve, à Lorgues et à Entrecaesteaux, les cens perçus ont diminué de moitié.

La composition de ces tenures est assez variée. Outre le casement qui comprend « la dotation d'une exploitation agricole complète : à côté des terres à blé, la maison, le jardin, la vigne et quelquefois le pré³⁴ », on trouve le « casal » qui désigne à peu près la même chose, mais qui n'est pas lié comme le casement à une dépendance personnelle. L'« affar », parfois employé, est un terme plus vague. La plupart des tenures sont cependant des parcelles isolées de peu de superficie. Si l'on ne considère que les pièces de terre, on constate une nette prépondérance des champs (36 %) et des vignes (29 %). Les prés ne représentent que 12 %, les jardins 12 % et les ferrages 11 %. On retrouve ainsi à la première place, sur les terres paysannes, les deux cultures qui prédominaient sur la réserve de la commanderie.

Le chiffre des tenures que nous avons indiqué pour le début du XIV^e siècle n'était pas en réalité un chiffre fixe. En effet, l'étude détaillée des lods et trézains perçus par la commanderie entre 1310 et 1314 montre un certain nombre de ventes et d'échanges :

à Comps	:	1 vente en 2 ans,
à Draguignan	:	6 ventes en 2 ans,
à Flayosc	:	2 ventes en 2 ans,
à Lorgues	:	31 ventes en 3 ans,
à Roquebrune	:	8 ventes en 1 an,
à Tourtour	:	2 ventes en 3 ans ³⁵ .

Soit un total de 50 ventes. Pour un an, la moyenne des ventes est de 22. Etant donné que le nombre total des tenures est de 240, on trouve très approximativement une vente pour une dizaine de tenures chaque année.

34. C. Samaran, *Etude sur la vie rurale en haute Provence orientale*, page 30.

35. Les registres de Guillaume Hugues étant incomplets, nous n'avons des renseignements sur certains villages que pour une ou deux années, et non trois.

Il s'agit le plus souvent de petits achats : une terre, une vigne, parfois une maison. On peut noter : 25 champs, 9 maisons, 8 vignes, 7 prés, 5 jardins, 2 casaux ou casements, 2 affars. Les prix sont, la plupart du temps, inférieurs à 5 livres comme le montre le tableau suivant :

Moins de 1 l.	1 à 5 livres	5 à 10 livres	10 à 20 livres	plus de 20 l.
10	34	8	3	3

Soit 78 % au-dessous de 5 livres. Il est cependant intéressant de remarquer 3 ventes au-dessus de 10 livres et 3 au-dessus de 20 livres, le chiffre le plus fort étant atteint en 1313 pour la vente d'une maison au prix de 32 livres.

Les achats les plus chers et les plus nombreux sont souvent faits par des personnages qui ne cultivent pas directement la terre. Cette remarque vaut surtout pour Lorgues où nous disposons d'un peu plus de renseignements que dans les autres villages. Sur 31 ventes, on en trouve 10 effectuées au profit de deux personnes : 6 ventes à Béranger Bernard (sans doute un notable de la ville, car c'est lui qui prend à ferme chaque année les droits de ban que la commanderie doit percevoir à Lorgues), 4 ventes à Guillaume Guibert, notaire de Lorgues³⁶.

3° Rapport des tenures et des différents droits banaux

Chaque tenancier devait, comme nous l'avons vu, payer un cens recognitif pour sa tenure. Ces cens étaient, au début du xiv^e siècle, principalement en argent. Cependant, au cours du siècle, les services en nature, peu importants en 1310, tendent à augmenter et prennent une place de plus en plus grande. En effet, en 1313, année la plus complète dans les registres de Guillaume Hugues, la commanderie a perçu des cens en argent d'une valeur de 12 livres, 18 sous, 7 deniers. S'y ajoutent des cens en céréales et en volailles,

36. Béranger Bernard a effectué les achats suivants : en 1310, une terre pour 1 livre, 6 sous ; un jardin pour 1 livre ; une maison et un jardin pour 14 livres ; en 1311, un casal pour 4 livres ; en 1313, une maison pour 32 livres ; en 1314, un pré pour 6 livres.

Guillaume Guibert a acheté en 1310 une terre pour 2 livres ; en 1311, une vigne pour 5 livres ; un affar pour 5 livres ; en 1313, une terre pour 2 livres. Il possédait déjà en 1310, sous la dépendance du Temple, 2 terres, 3 vignes, 2 prés, 1 maison, 1 courtil, 1 jardin, 1 affar.

dont la valeur est estimée à 7 livres, 3 sous, 11 deniers. Ainsi, les cens en argent représentent 65 % et les cens en nature 35 %. En 1338, le registre des visites nous indique des cens en argent d'une valeur de 25 livres, 15 sous, 6 deniers et des cens en nature évalués à 8 livres, soit :

cens en argent : 75 %,
cens en nature : 25 %.

En 1411, le procès-verbal de la visite donne deux chiffres de cens : celui qui aurait dû être perçu et celui qui a été réellement perçu. Comme le premier chiffre ne coïncide pas avec celui de 1338, il provient sans doute d'un document qui existait en 1411 et qui a été perdu ensuite, probablement une visite de la seconde moitié du xiv^e siècle. La commanderie aurait dû percevoir 27 livres, 3 sous, 5 deniers pour les cens en argent et des cens en nature d'une valeur de 25 livres, 6 sous, 8 deniers, c'est-à-dire :

52 % du total pour les cens en argent,
48 % pour les cens en nature.

En réalité, les cens en argent n'ont rapporté que 19 livres, 8 sous, 9 deniers (54 % du total) et les cens en nature : 15 livres, 18 sous (46 % du total).

Il résulte de cette comparaison que les cens en argent ont relativement peu augmenté, surtout si on tient compte de la dévaluation de la monnaie au cours du xiv^e siècle. Au contraire, les cens en nature se sont accrus et particulièrement les cens en froment : 10 setiers en 1313, 29 en 1338, 60 en 1411, sur lesquels 37 seulement ont été perçus³⁷.

De toute façon, qu'ils soient en nature ou en argent, les cens rapportent finalement assez peu à la commanderie. Pour le début du xiv^e siècle, le rapport total que les commandeurs de Ruou tiraient de leurs tenures était au maximum d'une cinquantaine de livres par an³⁸. Par exemple, en 1313, année moyenne, 43 livres, qui se répartissent de la façon suivante :

37. Le rendement brut de la réserve était de 680 livres en 1338 (semences et dépenses non déduites).

38. Dans l'ensemble de l'Occident médiéval, il semble, au contraire, que les redevances en argent augmentent au détriment des redevances en nature. Cf. G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, tome 2, page 596.

— lods et trézains	: 29 %
— droits de ban, de justice et leydes	: 10 %
— services en argent	: 30 %
— services en nature	: 18 %
— albergues	: 13 %.

Nous avons également des chiffres pour 1338 et 1411, mais ce sont des renseignements de seconde main, peu sûrs, et d'ailleurs contradictoires³⁹. Nous préférons donc nous en tenir aux chiffres de 1310-1314, qui représentent des sommes réellement perçues.

CONCLUSION

Cette étude permet, malgré les lacunes de la documentation, d'apercevoir la formation et l'évolution d'une petite seigneurie ecclésiastique au Moyen Age et en même temps, de préciser la situation de la paysannerie qui gravitait autour d'elle ainsi que les rapports entre le seigneur et ses tenanciers. Toutefois, cette monographie n'a de valeur que replacée dans un ensemble plus vaste et comparée à d'autres études du même genre, en Provence et ailleurs.

Pierre-André SIGAL.

39. D'après la visite de 1338, les lods et trézains, les droits de justice et de ban rapportaient 5 livres 10 sous, mais l'enquête de 1411 indique qu'avant les dépenses de la fin du xiv^e siècle, les droits de justice, dépenses déduites, rapportaient 60 florins, soit 48 livres, rien qu'à Lorgues et à Montfort. En 1411, ils rapportaient encore 12 livres 16 sous.

PIECE JUSTIFICATIVE

Sentence arbitrale entre un homme du Temple, Guillaume Guiraud de Lorgues et le commandeur de Rue¹.

Grasse, 5 mars 1210 (n. st.).

Original parchemin, expédition notariée, Arch. dép. des B.-d.-Rh. Fonds de l'Ordre du Temple. Liasse 56 H 5282, ancienn^e 121.

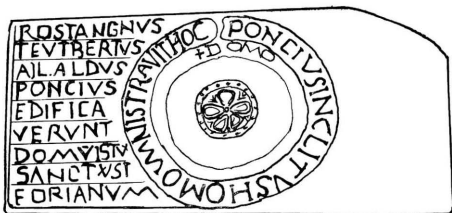
In nomine domini Amen. Nos Uguo Raymundus et Bertrandus Giraudi arbitri constituti in causa que vertebatur inter Bermundum comandatorem domus milicie Templi in Provincia ex una parte et Gullelmum Giraudi de Lonacis ex altera generaliter super omnibus rancuris utriusque partis, auditis prius rationibus et allegationibus et inspectis atestationibus diligenter tale proferimus arbitrium sive sententiam concorditer inter ipsos. Mandamus itaque ut finis sit de omnibus rancuris ab utra parte quas facere poterant usque ad presentem diem videlicet domus Templi contra Willelmum Giraudum vel ipse Gullelmus Giraudi contra domum Templi, eo tamen salvo quod pro bobus quos Gullelmus Giraudi mala ratione ceperat de domo Templi de Rua de quibus duo erant mortui et alii deteriorati et pro amissione seminum, mandamus ut Gullelmus Giraudi det libras decem raymundensium dicto Bermundo comandatori. Item quia probatum nobis fuit per testes omni exceptione majores quod Willelmus Giraudi in ecclesia beate Marie de Rua, sexdecim anni sunt transacti, fecerat hominum de omni honore suo Bertrando Uguoni comandatori domus Rue recipienti nomine domus Templi et constituerat super ipsum honorem quatuor solidos scensuales in unoquoque anno et quia ipsum servicium domui Templi dederat et se hominem domus Templi constituerat et signum domus Templi portaverat et signum crucis in domo sua tenuerat, Mandamus diffiniendo et arbitrando per jus predictum scensum sive servicium et majus dominium rerum immobilium ipsius Gullelmi Giraudi domui Templi fuisse adquisita, et ideo ea dicto Bermundo comandatori nomine domus Templi adjudicamus secundum jus et justiciam; de supradictis autem ideo mandamentum diximus quia partes nobis potestatem dederunt ut super illis nostrum arbitrium per mandamentum secundum voluntatem nostram pronunciare possemus. Actum in porticu Olivarii Audierii apud Grassam, in presencia fratris Olivarii Audierii, fratris Martini Crespelli, fratris Stephani Scuderii et in presencia Isnardi d'Agantena, Bertrandi d'Agantena, Jaucerandi Rollandi, Bertrandi Gullelmi, Gullelmi de Claromonte, Bertrandi Barreria, Petri de Claromonte, Raymundi de Claromonte, Raymundi de la Fala, Gullelmi Giraudi, Bertrandi Basterii. Mense Martii, die quinta, Millesimo ducentesimo nono, indictione duodecima, anno consulatus Gullelmi Petri Calverie, Bertrandi Rollandi, Petri Bonifilii et ego Isnardus notarius a domino comite Ildefonso status interfui et rogatus hoc instrumentum scripsi et hoc signo firmavi.

1. Ce document nous présente un cas un peu particulier, celui d'un homme qui s'est volontairement constitué homme du Temple et qui est donc assimilé à cette catégorie de dépendants. L'absence d'autres documents ne permet pas de savoir si ce cas était fréquent ou non.

INSCRIPTION DE SAINT-SYMPHORIEN



Photographie par M. MASCAUX



Dessin d'après D.V.H. CHAMBAUD